

N°2020/268

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme ARDDS pour
la réalisation d'une formation intitulée «L'apprentissage de
la lecture labiale» pour () de octobre
2020 à juin 2021.**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDÉRANT la demande de () de réaliser une formation intitulée «L'apprentissage de la lecture labiale» pour () de octobre 2020 à juin 2021,

CONSIDÉRANT la convention avec l'organisme ARDDS pour la réalisation d'une formation intitulée «L'apprentissage de la lecture labiale» pour () de octobre 2020 à juin 2021,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme ARDDS pour la réalisation d'une formation intitulée «L'apprentissage de la lecture labiale» pour () de octobre 2020 à juin 2021.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de trois cent cinquante deux euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant..

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

Décision n°2020/ *268*

transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à ARDDS

Fait à Sevrans, le **14 OCT. 2020**


VILLE DE SEVRANS
LE MAIRE,
Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **14 OCT. 2020**

Affiché le : **14 OCT. 2020**